



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 19 arrêts le mardi 23 juin et 49 arrêts et / ou décisions le jeudi 25 juin 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 23 juin 2026

Karchava c. Géorgie (requête n° 34790/23)

Le requérant, Zurab Karchava, est un ressortissant géorgien né en 1983 et résidant à Batoumi (Géorgie).

L'affaire concerne une action individuelle que M. Karchava avait prévu de mener fin 2022 pour protester contre l'absence de déjeuners gratuits dans les écoles publiques de Géorgie pendant l'année scolaire. Le requérant avait l'intention d'installer une tente derrière la statue de Memed Abashidze, située sur une place publique à proximité de la Cour constitutionnelle de Géorgie et du siège de l'administration locale, et d'entamer une grève de la faim.

Le jour où son action de protestation était censée débiter, des policiers tentèrent de le convaincre de revoir son projet, car la zone en question devait accueillir les célébrations de la Saint-Sylvestre, avec le possible lancement de feux d'artifices. Ils l'encouragèrent à s'installer à un endroit plus approprié. À l'heure du déjeuner, le requérant fut arrêté pour non-obtempération à des ordres légitimes de la police, infraction administrative visée à l'article 173 § 1 du code des infractions administratives.

M. Karchava allègue que l'interruption de son action de protestation individuelle puis sa condamnation pour une infraction administrative s'analysent en une violation de son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique protégé par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Kiguradze c. Georgie (n° 25784/23)

Le requérant, Bakur Kiguradze, est un ressortissant géorgien né en 1955 et résidant à Tbilissi. Il est entrepreneur et est par ailleurs un auteur publié.

L'affaire concerne le refus des juridictions géorgiennes de statuer sur le fond de l'action en diffamation que M. Kiguradze avait entamée contre un député, au motif que ce dernier bénéficiait de l'immunité parlementaire. M. Kiguradze avait engagé la procédure en question pour se plaindre que le député, lors d'un entretien accordé en 2020, avait évoqué sa condamnation en tant qu'espion russe puis sa libération en tant que prisonnier politique, sans mentionner le fait qu'il avait par la suite été acquitté de tous les chefs d'accusation portés contre lui. Les tribunaux clôturèrent la procédure dirigée contre le député, estimant qu'il avait formulé les déclarations litigieuses dans le cadre de son expression politique et dans l'exercice de ses fonctions de député, et qu'en conséquence il était exonéré de toute responsabilité.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), 8 (droit à la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, M. Kiguradze se plaint que la décision des tribunaux de clore la procédure en diffamation l'a empêché de contester les

accusations d'espionnage portées contre lui. Il soutient que ces accusations étaient attentatoires à sa réputation, à son honneur et à son intégrité en tant que personnage public réputé dans le milieu universitaire.

[Dotani c. Grèce \(n° 31077/23\)](#)

L'affaire concerne l'abstention des autorités nationales de se prononcer sur la demande de regroupement familial formée par un ressortissant afghan ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce. L'intéressé allègue qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire les pièces justificatives requises par la législation grecque.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, il reproche aux autorités grecques de lui demander, sans considérer d'autres solutions alternatives, de fournir, pour bénéficier d'un regroupement familial, des documents certifiés par le bureau consulaire compétent. Soutenant que le bureau consulaire à Islamabad n'a pas certifié en temps opportun les documents qui lui avaient été soumis par sa famille et qu'il refuse désormais de certifier lesdits documents, il dénonce une violation de son droit au respect de sa vie familiale, et s'estime victime d'une discrimination en raison de sa nationalité dans l'exercice de ce droit.

Invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire examiner son grief tiré des articles 8 et 14 de la Convention.

[Marinakis c. Grèce \(n°s 25916/18 et 37429/18\)](#)

Le requérant est un armateur grec, propriétaire d'un groupe de médias. L'affaire concerne des déclarations publiques faites par de hauts fonctionnaires de l'État à son sujet alors qu'une procédure pénale était pendante contre lui. Celle-ci fut engagée en 2018 et clôturée en 2024 par une ordonnance de non-lieu.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, il estime que ces déclarations, qui ont été relayées dans la presse écrite et télévisée ainsi que dans les médias sociaux et dans lesquelles il a notamment été qualifié de « trafiquant de drogue », ont porté atteinte à sa présomption d'innocence. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, il allègue ne pas avoir disposé d'un recours effectif propre à remédier à la violation dont il se plaint.

[Suji c. Grèce \(n° 13250/23\)](#)

L'affaire concerne l'abstention des autorités nationales de se prononcer sur la demande de regroupement familial formée par une personne apatride réside à Athènes et qui ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce.

Le requérant allègue qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire les pièces justificatives requises par la législation grecque.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), il reproche aux autorités grecques de lui demander, sans considérer d'autres solutions alternatives, de fournir, pour bénéficier d'un regroupement familial, des documents qu'il lui était impossible d'obtenir. Il y voit une violation de son droit au respect de sa vie familiale, et s'estime victime d'une discrimination en raison de son apatridie dans l'exercice de ce droit.

Invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire examiner son grief tiré des articles 8 et 14 de la Convention.

T.N. c. Grèce (n° 41855/23)

L'affaire concerne l'abstention des autorités nationales de se prononcer sur la demande de regroupement familial formée par un ressortissant burundais ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce.

Le requérant allègue qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire les pièces justificatives requises par la législation grecque.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), il reproche aux autorités grecques de lui demander, sans considérer d'autres solutions alternatives, de fournir, pour bénéficier d'un regroupement familial, des documents qu'il lui était impossible d'obtenir. Il y voit une violation de son droit au respect de sa vie familiale, et s'estime victime d'une discrimination en raison du statut des membres de sa famille (demandeurs d'asile dans un autre pays) dans l'exercice de ce droit.

Invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire examiner son grief tiré des articles 8 et 14 de la Convention.

Taleski et autres c. Macédoine du Nord (nos 34261/23 et 7877/24)

Les requérants, Vladimir Taleski, Mile Janakieski et Kosta Mitrovski, sont trois Macédoniens/ressortissants de la République de Macédoine du Nord, nés respectivement en 1959, en 1978 et en 1983. Tous avaient occupé des postes de haut niveau au sein du gouvernement et/ou étaient membres du parti politique au pouvoir en 2015, lorsqu'un vaste programme d'enregistrement secret de milliers de conversations téléphoniques à travers la Macédoine du Nord avait été révélé par le plus grand parti d'opposition de l'époque, exacerbant une crise politique déjà grave.

L'affaire concerne une intervention législative qui a pesé sur les poursuites pénales menées contre les requérants (pour abus de pouvoir et d'autorité, ainsi que diverses infractions aux règles électorales) et permis l'annulation des grâces présidentielles dont ils avaient bénéficié début 2016 – à l'époque de manière définitive et irrévocable – et qui leur avait conféré l'immunité de poursuites. L'affaire porte également sur l'équité des poursuites en cause.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants allèguent que les poursuites dirigées contre eux après qu'ils avaient bénéficié d'une grâce étaient contraires aux principes de la sécurité juridique et de la prééminence du droit. Ils se plaignent également d'une violation de leur droit à un tribunal indépendant et impartial, en ce que l'un des juges de la formation de la Cour suprême avait auparavant livré des déclarations publiques sur leurs affaires. Deux des requérants se plaignent d'un manque d'équité des poursuites pénales dirigées contre eux, faute pour eux d'avoir reçu copie des conclusions du parquet général dans le cadre de la procédure menée devant la cour d'appel.

Malachini et autres c. Russie (nos 9184/09 et 22580/10)

Les requérants sont douze ressortissants géorgiens nés entre 1959 et 2009. Neuf d'entre eux résident à Tbilissi, et les autres à Gori, Kareli ou Batoumi.

L'affaire porte sur le conflit armé international qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008, et dont la chronologie est présentée dans l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire interétatique [Géorgie c. Russie \(II\)](#). Elle concerne principalement les griefs des requérants relatifs aux actes de torture et meurtres dont trois prisonniers de guerre géorgiens auraient été victimes entre le 9 et le 11 août 2008, ainsi que les actes de torture qui auraient été infligés à des prisonniers de guerre survivants entre le 9 et le 19 août 2008.

Les requérants invoquent principalement les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention.

Jeudi 25 juin 2026

Shevchuk c. Ukraine (n° 474/21)

Le requérant, Stanislav Volodymyrovych Shevchuk, est un ressortissant ukrainien né en 1969 et résidant à Kyiv.

L'affaire porte sur la révocation de M. Shevtchuk de son poste de juge à la Cour constitutionnelle d'Ukraine et sur le refus du tribunal administratif d'examiner sa demande de réintégration.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression), M. Shevchuk se plaint que la Cour constitutionnelle n'ait pas été impartiale, qu'elle ait enfreint les règles de procédure et qu'elle lui ait refusé le droit de se défendre. Par ailleurs, il allègue qu'il a été privé d'accès au tribunal administratif et que sa révocation a eu des répercussions sur nombre de ses relations personnelles et professionnelles, sur sa réputation, sur son bien-être matériel et celui de sa famille. Il se plaint également que sa révocation, fondée sur une déclaration faite par lui, ait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 23 juin 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Elezi c. Albanie	17141/21
Kadana c. Albanie	50295/20
Osmani c. Albanie	7780/20
Acar c. Türkiye	20039/22
Çalı et autres c. Türkiye	21763/20
Çetin c. Türkiye	35454/19
Dönmez et autres c. Türkiye	24039/21
İpek c. Türkiye	71299/16
Karasu et autres c. Türkiye	12589/18
Kılıç et autres c. Türkiye	356/18
Kılıçarslan et autres c. Türkiye	16234/18

Jeudi 25 juin 2026

Nom	Numéro de la requête principale
AZEKO Azerbaijani American Joint Enterprise c. Azerbaïdjan	8797/18
Dimitrov c. Bulgarie	44635/21

Nom	Numéro de la requête principale
Tita 04 EOOD c. Bulgarie	51897/21
Barba c. Croatie	6354/23
K.N. c. France	19697/23
Habash c. Grèce	46255/17
M.H. c. Grèce	38555/19
Megalokonomou c. Grèce	33510/25
Danyi et autres c. Hongrie	28445/25
Molnár et autres c. Hongrie	30081/25
Pisch et autres c. Hongrie	24676/25
A.B.F. c. Italie	3132/24
Artemis S.r.l. c. Italie	54187/20
Dellaoui c. Italie	38743/23
Vuković c. Monténégro	5522/25
Cywiński et Rączkiewicz c. Pologne	41028/23
Grocka-Leśniak c. Pologne	3097/25
Lenart c. Pologne	29899/24
Miklikowski c. Pologne	22411/24
Piela c. Pologne	2155/24
Roszkowski et autres c. Pologne	40831/23
Youssfi c. Pologne	12730/21
Baicea et autres c. Roumanie	42636/21
Dută et autres c. Roumanie	52560/22
Hoca et Roman c. Roumanie	5651/24
Macaveiu et autres c. Roumanie	35792/16
Mavrodin et autres c. Roumanie	40347/22
Moise et autres c. Roumanie	61328/19
Moldovan et autres c. Roumanie	41993/22
Puşcaş et autres c. Roumanie	18293/13
Zodilă-Cristic et autres c. Roumanie	36321/22
M.G. c. le Royaume-Uni	13063/23
Pham c. le Royaume-Uni	37478/20
Y et X c. le Royaume-Uni	23202/21
Botyanszká et autres c. Slovaquie	56444/22
Križan c. Slovaquie	31270/25
Rath c. la République tchèque	34695/22
Alkan c. Türkiye	23709/21
Aybek et autres c. Türkiye	32365/20
D.D. c. Türkiye	57965/19
Güler c. Türkiye	1830/21
Kara c. Türkiye	29988/20
Bulakh c. Ukraine	1380/25
Greta, PAT c. Ukraine	1368/25
Kyselyov et autres c. Ukraine	8625/24
Lisovyy et Yemelyanova c. Ukraine	46460/19
Marchuk et autres c. Ukraine	11834/17

Nom	Numéro de la requête principale
Mishin et autres c. Ukraine	29381/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1jW1W1W1W1W1W1W1W1W1).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrpess@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int/HUDOC-Recueil-des-communiqués-de-presse)

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.